



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification
du plan local d'urbanisme intercommunal
du Pays d'Olliergues (63)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00776

Décision du 29 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00776, déposée complète par la communauté de communes Ambert Livradois Forez le 29 mars 2018 relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Olliergues (63) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date 12 avril 2018 ;

Vu la contribution du parc naturel régional Livradois Forez en date du 16 avril 2018 ;

Considérant que le PLUi du Pays d'Olliergues porte sur un territoire rural regroupant 6 communes, pour un total d'environ 2747 habitants en 2014, dans un contexte de déprise démographique depuis 1999, et qu'il a été approuvé le 15 octobre 2012 ;

Considérant que le projet de modification du PLUi contient 8 objets distincts qui consistent principalement :

- à préciser le contenu des documents prescriptifs du PLUi concernant les règles de construction et de préservation de certains secteurs (A et N, OAP de Marat, prescriptions relatives à la trame verte et bleue) ;
- à réduire certains secteurs initialement prévus pour l'urbanisation (bourg de Saint-Pierre-le-Bourlhomme, suppression des zones à urbaniser Au ou Aua du Brugeron, à Olliergues) ;
- à ouvrir à l'urbanisation la zone AU de l'Orme à Olliergues sur un secteur de 1,6 ha pour un projet à dominante d'habitat ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de l'Orme, bien que située au sein de l'enveloppe urbaine d'Olliergues, principal pôle de vie du territoire du PLUi, constitue un enjeu potentiel en matière de consommation d'espace naturel et que le dossier de demande ne permet pas de caractériser cet enjeu en raison de l'absence d'éléments de contexte relatifs aux dynamiques du territoire en matière de construction pour l'habitat en fonction des tendances démographiques observées ;

Considérant que, sur ce secteur, le projet de modification prévoit de mettre en œuvre un objectif de construction de logements qui est libellé de manière incertaine dans le projet d'orientation d'aménagement et

de développement (« environ 20-25 logements sont possibles sur le secteur, à moins que d'autres activités soient développées ») et que les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier dans quelle mesure cet objectif s'inscrit effectivement dans une logique d'optimisation foncière ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du PLUi du Pays d'Olliergues (63), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00776, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1